

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2025-083

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin de Casselèvres

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU la demande de permission de travaux DAET N° T25JOR06542,

Vu l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation n°2025-059 du 20 juin 2025,

Vu l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation n°2025-082 du 25 juillet 2025,

Vu la demande de prolongation du 30 juillet 2025,

VU l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre de terminer les travaux sur le réseau électrique, au niveau du 37 chemin de Casselèvres par l'entreprise GABRIELLE SA, située 11 chemin de Lassoulan, 31480 Cadours, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2025-059 et ainsi maintenir les mesures prises afin de réglementer la circulation et le stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-059 réglementant la circulation des travaux des DAET susvisées, prolongé par l'arrêté 2025-082 jusqu'au 08 août 2025, est prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 03 octobre 2025 :

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le **05 AOUT 2025**
Publié le : **05 AOUT 2025**

Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY

